



ARRÊTÉ N° 2026-22 DU 22 JUIN 2026

PORTANT PROLONGATION DE FERMETURE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET CULTURELLES COMMUNAUTAIRES

pendant l'épisode de canicule
du 24 au 26 juin 2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-Prouais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

Vu le communiqué de la Préfecture du 20 juin 2026 relatif aux interdictions et aux consignes applicables en raison du placement du département des Yvelines en vigilance rouge canicule ;

Vu l'arrêté n° 2026-21 du 21 juin 2026 portant fermeture des infrastructures sportives et culturelles communautaires pendant l'épisode de canicule de 22 au 23 juin 2026 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles rendent impossible l'utilisation des infrastructures sportives et culturelles : Gymnase de Houdan, la Halle d'Orgerus, l'Espace St Mathieu et les stades de Houdan, Boutigny-Prouais, Longnes, Orgerus, Richebourg et Condé sur Vesgre ;

Considérant qu'il convient de prolonger la fermeture des infrastructures sportives et culturelles communautaires jusqu'au 26 juin 2026 au regard de la vigilance rouge canicule ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Du mercredi 24 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, les équipements sportifs et culturelles suivants sont fermés à la pratiques physiques, sportives et culturelles :

- Gymnase de Houdan : rue des Clos de l'Écu à Houdan (78550)
- Espace St Mathieu : 20 rue St Mathieu à Houdan (78550)

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260622-2026-22-AR
Date de dépôt en préfecture : 23/06/2026

- La Halle d'Orgerus : Route de Flexanville à ORGERUS (78910)
- Et l'ensemble des stades. Leur utilisation est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Monsieur le Maire de Houdan, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A l'ensemble des associations utilisatrices des infrastructures communautaires
- Collèges et école primaires
- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loir de football

Fait à Maulette, le 22 juin 2026



Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Publié sur le site internet de la CCPH le : 23 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.